

ARRÊTÉ N° 99-33-17-A

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL **DE NEGUAC**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Neguac, dûment réuni, adopte les modifications à l'arrêté n° 99-33 intitulé « Plan rural de Neguac » suivantes :

L'Arrêté n°99-33 est modifié :

- 1. en ajoutant une nouvelle proposition relative aux usages résidentiels à la Partie B de l'Annexe « A » tel que :**

« Il est proposé de permettre la pratique de certaines formes légères d'agriculture pour certains usages principaux compatibles. Certaines mesures seront établies afin de réduire ou de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre des usages de natures différentes. »

- 2. en modifiant, dans la partie C, le point-virgule à 3.b)(vii) par une virgule et en ajoutant à l'alinéa 3.b) ce qui suit :**

« (viii) poulailler,
(ix) rucher; »

- 3. en modifiant le point-virgule à 7.(1)b)(viii) par une virgule et en ajoutant à l'alinéa 7.(1)b) ce qui suit :**

« (ix) poulailler,
(x) rucher; »

- 4. en modifiant le point-virgule à 7.(2)b)(vii) par une virgule et en ajoutant à l'alinéa 7.(1)b) ce qui suit :**

« (viii) poulailler,
(ix) rucher; »

- 5. en modifiant le point-virgule à 8.b)(v) par une virgule et en ajoutant à l'alinéa 8.b) ce qui suit :**

« (vi) poulailler,
(vii) rucher; »

- 6. en modifiant le point-virgule à 9.b)(iii) par une virgule et en ajoutant à l'alinéa 9.b) ce qui suit :**

« (iv) poulailler,
(v) rucher; »

7. en abrogeant l'alinéa 10.6(1)a) pour le remplacer par :

« a) avoir une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale lorsque situé en cour latérale, sauf en zone M1, où la hauteur des bâtiments accessoires n'est pas limitée.

8. en abrogeant l'alinéa 10.6(1)d) et les sous-alinéas 10.6(1)d)i) et 10.6(1)d)ii) pour les remplacer par :

« d) La superficie d'un bâtiment accessoire est limitée à 223 m². »

9. en ajoutant les articles 10.35(1) et 10.35(2) portant sur les « Panneaux solaires » après l'article 10.34 tel que :

« Panneaux solaires

10.35(1) Les panneaux solaires doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2 m des limites du lot.

10.35(2) Les panneaux solaires peuvent être installés sur la façade et sur le toit d'un bâtiment sans avoir à respecter de distance des limites du lot et sans affecter le coefficient d'occupation des lots tel que défini à 10.9(2). »

10. en ajoutant l'article 10.36(1) tel que :

« Poulaillers

10.36(1) Les poulaillers sont permis en tant qu'usage secondaire aux conditions suivantes :

- a) Limité à un (1) poulailler par lot;
- b) Limité à huit (8) poules pondeuses;
- c) Les coqs sont interdits;
- d) Permis pour les usages principaux suivants :
 - (i) Habitation unifamiliale,
 - (ii) Habitation bifamiliale,
 - (iii) Habitation multifamiliale,
 - (iv) Maison de chambres ou pension,
 - (v) Résidence pour personnes âgées,
 - (vi) Maison mobile ou minimaison
 - (vii) Un usage éducationnel;
- e) Situés en cour latérale ou arrière seulement;
- f) Situés à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière;
- g) Situés à une distance minimale de 7,5 m d'une habitation existante sur une propriété adjacente;
- h) Le poulailler possède une superficie minimale de 0,37 m² par poule, pour un

maximum de 4 m²;

- i) Le poulailler possède une hauteur maximale de 3 m. »

11. en ajoutant l'article 10.37(1) tel que :

« Ruchers

10.36(1) Les ruchers sont permis en tant qu'usage secondaire aux conditions suivantes :

- a) Maximum de quatre (4) ruches et deux (2) nucléus sur un terrain de moins d'un acre ou six (6) ruches et quatre (4) nucléus sur un terrain d'un acre ou plus;
- b) Permis pour les usages principaux suivants :
 - (i) Habitation unifamiliale,
 - (ii) Habitation bifamiliale,
 - (iii) Habitation multifamiliale,
 - (iv) Maison de chambres ou une pension,
 - (v) Résidence pour personnes âgées,
 - (vi) Maison mobile ou minimaison
 - (vii) Un usage éducationnel
- c) Situés à une distance minimale de 15 m de toute limite du lot;
- d) Situés à une distance minimale de 15 m de toute habitation, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation;
- e) Situés sur le toit d'un bâtiment principal ou en cour latérale ou arrière seulement;
- f) Une source d'eau doit être présente sur le lot.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 20 août 2026

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 20 août 2026

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____
et adoption

Georges R. Savoie, maire

Jessica Robichaud MacKnight, greffière

